

**Canadian Pacific Limited** *Appellant*

v.

**Brotherhood of Maintenance of Way  
Employees Canadian Pacific System  
Federation** *Respondent*

INDEXED AS: BROTHERHOOD OF MAINTENANCE OF WAY  
EMPLOYEES CANADIAN PACIFIC SYSTEM FEDERATION v.  
CANADIAN PACIFIC LTD.

File No.: 24317.

Hearing and judgment: April 22, 1996.

Reasons delivered: July 4, 1996.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé,  
Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and  
Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Courts — Jurisdiction — Injunction — Labour dispute between federally regulated employer and employees concerning new work schedule — Union seeking injunction in British Columbia Supreme Court to postpone implementation of new work schedule until dispute settled by arbitrator — Whether British Columbia Supreme Court had jurisdiction to issue interim injunction — Law and Equity Act, R.S.B.C. 1979, c. 224, s. 36.*

*Labour law — Injunction — Labour dispute between federally regulated employer and employees concerning new work schedule — Union seeking injunction in British Columbia Supreme Court to postpone implementation of new work schedule until dispute settled by arbitrator — Whether British Columbia Supreme Court had jurisdiction to issue interim injunction — Law and Equity Act, R.S.B.C. 1979, c. 224, s. 36.*

In 1993, CP changed the work schedule of a number of its employees in such a way that they would lose their Sunday rest days. The respondent union filed a grievance under the collective agreement, and pending the hearing before an arbitrator, was granted an interim injunction by the B.C. Supreme Court restraining CP from implementing the work schedule until the matter

**Canadien Pacifique Limitée** *Appelante*

c.

**Fraternité des préposés à l'entretien des  
voies — Fédération du réseau Canadien  
Pacifique** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: FRATERNITÉ DES PRÉPOSÉS À L'ENTRETIEN  
DES VOIES — FÉDÉRATION DU RÉSEAU CANADIEN  
PACIFIQUE c. CANADIEN PACIFIQUE LTÉE

N° du greffe: 24317.

Audition et jugement: 22 avril 1996.

Motifs déposés: 4 juillet 1996.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest,  
L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin,  
Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-  
BRITANNIQUE

*Tribunaux — Compétence — Injonction — Conflit concernant un nouvel horaire de travail entre un employeur et des employés assujettis à la législation fédérale — Demande d'injonction par le syndicat à la Cour suprême de la Colombie-Britannique afin de faire surseoir à l'application du nouvel horaire de travail jusqu'au règlement du conflit par un arbitre — La Cour suprême de la Colombie-Britannique avait-elle compétence pour décerner l'injonction provisoire? — Law and Equity Act, R.S.B.C. 1979, ch. 224, art. 36.*

*Droit du travail — Injonction — Conflit concernant un nouvel horaire de travail entre un employeur et des employés assujettis à la législation fédérale — Demande d'injonction par le syndicat à la Cour suprême de la Colombie-Britannique afin de faire surseoir à l'application du nouvel horaire de travail jusqu'au règlement du conflit par un arbitre — La Cour suprême de la Colombie-Britannique avait-elle compétence pour décerner l'injonction provisoire? — Law and Equity Act, R.S.B.C. 1979, ch. 224, art. 36.*

En 1993, CP a apporté à l'horaire de travail de certains de ses employés une modification qui aurait eu pour conséquence de faire perdre aux employés le dimanche comme jour de repos. Le syndicat intimé a déposé un grief en vertu de la convention collective et, en attendant qu'un arbitre entende le grief, a obtenu une injonction provisoire en Cour suprême de la C.-B.

was settled by an arbitrator. The arbitrator later allowed the grievance in part. Despite the conclusion of the arbitration, CP appealed to the Court of Appeal, challenging the jurisdiction of the B.C. Supreme Court to issue an interlocutory injunction. The Court of Appeal dismissed the appeal on the ground that the *Canada Labour Code* provided no forum for interlocutory injunctions, leaving no remedy for the loss of Sunday rest days except by interlocutory injunction of the court.

*Held:* The appeal should be dismissed.

Notwithstanding the existence of a comprehensive code for settling labour disputes, where no adequate alternative remedy exists under that code, the courts retain a residual discretionary power to grant interlocutory relief such as injunctions, a power which flows from the inherent jurisdiction of the courts over interlocutory matters. In this case, the collective agreement and the *Canada Labour Code* provided no means to secure the postponement of implementation of the new work schedule for the interim period pending a decision from the arbitrator. The B.C. Supreme Court, in the exercise of its inherent jurisdiction, thus had the power to grant the interim injunction against imposition of the new work schedule. Deference to labour tribunals and exclusivity of jurisdiction to an arbitrator are not inconsistent with a residual jurisdiction in the courts to grant relief unavailable under the statutory labour scheme. This principle of residual jurisdiction is not confined to restraining illegal work stoppages. Finally, the *Weber* test refers to the dispute put before the courts that are considering the residual relief. The dispute in this case — the right to postpone implementation of the schedule pending resolution of the underlying dispute by the arbitrator — did not arise from the collective agreement. The B.C. Supreme Court's jurisdiction is thus not ousted in favour of the arbitration process set out in the collective agreement.

The absence of a cause of action claiming final relief in the B.C. Supreme Court did not deprive that court of jurisdiction to grant an interim injunction.

#### Cases Cited

**Applied:** *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. v. Canadian Paper Workers Union, Local 219*, [1986] 1

interdisant à CP d'appliquer cet horaire de travail jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée par un arbitre. L'arbitre a ultérieurement accueilli le grief en partie. En dépit de l'issue de l'arbitrage, CP a interjeté appel devant la Cour d'appel et contesté la compétence de la Cour suprême de la C.-B. pour décerner une injonction interlocutoire. La Cour d'appel a rejeté l'appel pour le motif que le *Code canadien du travail* ne prévoit pas à quel tribunal s'adresser pour obtenir une injonction interlocutoire, ne laissant donc aucun autre recours contre la perte du dimanche comme jour de repos que l'injonction interlocutoire décernée par une cour de justice.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

Nonobstant l'existence d'un code détaillé conçu pour le règlement des conflits de travail, les cours de justice conservent, en l'absence de tout autre recours prévu à ce code, leur pouvoir discrétionnaire résiduel d'accorder un redressement interlocutoire tel que les injonctions, pouvoir qui découle de la compétence inhérente des cours en matière de recours interlocutoires. En l'espèce, la convention collective et le *Code canadien du travail* n'offrent aucun moyen d'obtenir un sursis à la mise en application du nouvel horaire en attendant la décision de l'arbitre. La Cour suprême de la C.-B. avait donc le pouvoir, en raison de sa compétence inhérente, de décerner une injonction provisoire contre la mise en application du nouvel horaire. La retenue à l'égard des tribunaux du travail et l'exclusivité des compétences de l'arbitre ne sont pas incompatibles avec la compétence résiduelle des cours de justice pour accorder un redressement qui n'est pas prévu par la loi régissant les relations du travail. Le principe de la compétence résiduelle ne se limite pas à interdire les arrêts de travail illégaux. Enfin, le critère de l'arrêt *Weber* renvoie au conflit soumis aux cours de justice quant au redressement résiduel. En l'espèce, le conflit — soit le droit de retarder la mise en application de l'horaire en attendant le règlement du conflit sous-jacent par l'arbitre — ne provient pas de la convention collective. La compétence de la Cour suprême de la C.-B. n'est donc pas écartée en faveur du processus d'arbitrage prévu dans la convention collective.

L'absence d'une cause d'action visant l'obtention d'un redressement définitif devant la Cour suprême de la C.-B. n'enlève pas à la cour sa compétence pour décerner une injonction provisoire.

#### Jurisprudence

**Arrêts appliqués:** *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Syndicat canadien des travailleurs du papier*,

S.C.R. 704; *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929; *New Brunswick v. O'Leary*, [1995] 2 S.C.R. 967; **not followed**: *Lamont v. Air Canada* (1981), 126 D.L.R. (3d) 266; **distinguished**: *Burkart v. Dairy Producers Co-operative Ltd.* (1990), 74 D.L.R. (4th) 694; *Iron Ore Co. of Canada v. United Steelworkers of America, Local 5795* (1984), 5 D.L.R. (4th) 24; **referred to**: *Kelso v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 199; *Siskina (Cargo Owners) v. Distos Compania Naviera S.A.*, [1979] A.C. 210; *Channel Tunnel Group Ltd. v. Balfour Beatty Construction Ltd.*, [1993] 2 W.L.R. 262; *Amherst (Town) v. Canadian Broadcasting Corp.* (1994), 133 N.S.R. (2d) 277; *R. v. Consolidated Fastfrate Transport Inc.* (1995), 125 D.L.R. (4th) 1; *Kaiser Resources Ltd. v. Western Canada Beverage Corp.* (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 236; *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1992] 3 F.C. 155, rev'd [1996] 1 F.C. 804; leave to appeal to S.C.C. filed March 25, 1996; *Moore v. British Columbia* (1988), 50 D.L.R. (4th) 29; *Retail Store Employees' Union, Local 832 v. Canada Safeway Ltd.* (1980), 2 Man. R. (2d) 100.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 57(1).  
*Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1979, c. 224, s. 36.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1994), 93 B.C.L.R. (2d) 176, 46 B.C.A.C. 243, 75 W.A.C. 243, dismissing the appellant's appeal from a judgment of Shaw J. granting an interim injunction. Appeal dismissed.

*H. C. Wendlandt and W. A. Scott Macfarlane*, for the appellant.

*Kate A. Hughes*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MCLACHLIN J. —

#### I. Introduction

This case raises the issue of whether a court may issue an injunction in a labour dispute where the *Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2,

*section locale 219*, [1986] 1 R.C.S. 704; *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929; *Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967; **arrêt non suivi**: *Lamont c. Air Canada* (1981), 126 D.L.R. (3d) 266; **distinction d'avec les arrêts**: *Burkart c. Dairy Producers Co-operative Ltd.* (1990), 74 D.L.R. (4th) 694; *Iron Ore Co. of Canada c. United Steelworkers of America, Local 5795* (1984), 5 D.L.R. (4th) 24; **arrêts mentionnés**: *Kelso c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 199; *Siskina (Cargo Owners) c. Distos Compania Naviera S.A.*, [1979] A.C. 210; *Channel Tunnel Group Ltd. c. Balfour Beatty Construction Ltd.*, [1993] 2 W.L.R. 262; *Amherst (Town) c. Canadian Broadcasting Corp.* (1994), 133 N.S.R. (2d) 277; *R. c. Consolidated Fastfrate Transport Inc.* (1995), 125 D.L.R. (4th) 1; *Kaiser Resources Ltd. c. Western Canada Beverage Corp.* (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 236; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1992] 3 C.F. 155, inf. par [1996] 1 C.F. 804, autorisation de pourvoi à la C.S.C. déposée le 25 mars 1996; *Moore c. British Columbia* (1988), 50 D.L.R. (4th) 29; *Retail Store Employees' Union, Local 832 c. Canada Safeway Ltd.* (1980), 2 Man. R. (2d) 100.

#### Lois et règlements cités

*Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 57(1).  
*Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 224, art. 36.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1994), 93 B.C.L.R. (2d) 176, 46 B.C.A.C. 243, 75 W.A.C. 243, qui a rejeté l'appel de l'appelante contre la décision du juge Shaw, qui avait accordé une injonction provisoire. Pourvoi rejeté.

*H. C. Wendlandt et W. A. Scott Macfarlane*, pour l'appelante.

*Kate A. Hughes*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCLACHLIN —

#### I. Introduction

Le présent pourvoi soulève la question de savoir si une cour de justice peut décerner une injonction en rapport avec un conflit de travail alors que le

provides for settlement of disputes by a tribunal established by the Code.

*Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2, prévoit le règlement des conflits par un tribunal établi en vertu du Code.

## II. Statement of Facts

## II. Exposé des faits

2 The appellant, Canadian Pacific Limited, operates an interprovincial railway. The respondent is certified under the *Canada Labour Code* as the bargaining agent for maintenance of way employees. It represents a number of employees who work from March to October each year. Both the appellant and the respondent are parties to a collective agreement.

L'appelante, Canadien Pacifique Limitée, exploite un chemin de fer interprovincial. L'intimée est accréditée en vertu du *Code canadien du travail* comme agent négociateur des préposés à l'entretien des voies. Elle représente des employés qui travaillent de mars à octobre chaque année. L'appelante et l'intimée sont liées par une convention collective.

3 In May 1993 the appellant changed the work scheduling from 10 days on and four days off to five days on and two days off with Friday and Saturday as the two rest days. The respondent filed a grievance under the collective agreement. Pending the hearing of the grievance by an arbitrator, the respondent sought and was granted an injunction by the Supreme Court of British Columbia restraining the employer from changing the *status quo* until the matter was settled by an arbitrator. The matter was disposed of on March 10, 1994 and the arbitrator allowed the grievance in part.

En mai 1993, l'appelante a modifié l'horaire de travail de manière à passer de 10 jours de travail suivis de quatre jours de repos à cinq jours de travail suivis de deux jours de repos, ces deux jours étant le vendredi et le samedi. L'intimée a déposé un grief en vertu de la convention collective. En attendant qu'un arbitre entende le grief, l'intimée a demandé et obtenu une injonction en Cour suprême de la Colombie-Britannique interdisant à l'employeur de modifier le statu quo jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée par un arbitre. La question a été tranchée le 10 mars 1994, et l'arbitre a accueilli le grief en partie.

4 Despite the conclusion of the arbitration, the appellant appealed to the Court of Appeal to challenge the jurisdiction of the Supreme Court of British Columbia to issue an interlocutory injunction. The respondent took the position that the interlocutory injunction was at an end and the appeal should be dismissed as moot. The Court of Appeal refused to dismiss the appeal as moot, and heard the appeal. The Court of Appeal dismissed the appeal on the ground that the *Canada Labour Code* provided no forum for interlocutory injunctions, leaving no remedy for the loss of Sunday rest days except by interlocutory injunction of the court: (1994), 93 B.C.L.R. (2d) 176, 46 B.C.A.C. 243, 75 W.A.C. 243.

En dépit de l'issue de l'arbitrage, l'appelante a interjeté appel devant la Cour d'appel et contesté la compétence de la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour décerner une injonction interlocutoire. L'intimée a fait valoir que l'injonction interlocutoire avait pris fin et que l'appel devait être rejeté en raison de son caractère théorique. La Cour d'appel a refusé de rejeter l'appel pour ce motif et a entendu l'affaire. Elle l'a rejeté pour le motif que le *Code canadien du travail* ne prévoit pas à quel tribunal s'adresser pour obtenir une injonction interlocutoire, ne laissant donc aucun autre recours contre la perte du dimanche comme jour de repos que l'injonction interlocutoire décernée par une cour de justice: (1994), 93 B.C.L.R. (2d) 176, 46 B.C.A.C. 243, 75 W.A.C. 243.

### III. Legislation

*Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2

57. (1) Every collective agreement shall contain a provision for final settlement without stoppage of work, by arbitration or otherwise, of all differences between the parties to or employees bound by the collective agreement, concerning its interpretation, application, administration or alleged contravention.

*Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1979, c. 224

36. A mandamus or an injunction may be granted or a receiver or receiver manager appointed by an interlocutory order of the court in all cases in which it appears to the court to be just or convenient that the order should be made, and the order may be made either unconditionally or on terms and conditions the court thinks just. . .

### IV. Points in Issue

1. Do the superior courts in British Columbia have jurisdiction to issue injunctions in connection with disputes between federally regulated employers and employees concerning the interpretation, application, administration or alleged contravention of collective agreements?
2. Can the superior courts in British Columbia issue interlocutory injunctions in circumstances where there is no cause of action to which the injunction is ancillary?

### V. Analysis

#### A) *Jurisdiction of the Superior Courts in British Columbia to Grant an Injunction*

The governing principle on this issue is that notwithstanding the existence of a comprehensive code for settling labour disputes, where "no adequate alternative remedy exists" the courts retain a residual discretionary power to grant interlocutory relief such as injunctions, a power which flows from the inherent jurisdiction of the courts over interlocutory matters: *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. v. Canadian Paper Workers Union, Local 219*, [1986] 1 S.C.R. 704, at p. 727. The

### III. Dispositions législatives

*Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2

57. (1) Est obligatoire dans la convention collective la présence d'une clause prévoyant le mode — par arbitrage ou toute autre voie — de règlement définitif, sans arrêt de travail, des désaccords qui pourraient survenir entre les parties ou les employés qu'elle régit, quant à son interprétation, son application ou sa prétendue violation.

*Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 224

[TRADUCTION] 36. Un bref de mandamus ou une injonction peut être accordé, ou un séquestre ou administrateur séquestre nommé, par ordonnance interlocutoire de la cour dans tous les cas où la cour juge juste et pratique de décerner une telle ordonnance, inconditionnellement ou aux conditions qu'elle estime justes. . .

### IV. Questions en litige

1. Les cours supérieures de la Colombie-Britannique ont-elles compétence pour décerner des injonctions relativement à des conflits entre employeurs et employés assujettis à la législation fédérale, portant sur l'interprétation, l'application, l'administration ou la prétendue violation de conventions collectives?
2. Les cours supérieures de la Colombie-Britannique peuvent-elles décerner des injonctions interlocutoires lorsqu'il n'y a aucune cause d'action à laquelle l'injonction est accessoire?

### V. Analyse

#### A) *La compétence des cours supérieures de la Colombie-Britannique pour décerner une injonction*

Le principe directeur dans le présent litige est celui suivant lequel, nonobstant l'existence d'un code détaillé conçu pour le règlement des conflits de travail, les cours de justice conservent, en «l'absence de tout autre recours», leur pouvoir discrétionnaire résiduel d'accorder un redressement interlocutoire tel que les injonctions, pouvoir qui découle de la compétence inhérente des cours en matière de recours interlocutoires: *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Syndicat canadien*

“residual discretionary jurisdiction in courts of inherent jurisdiction to grant relief not available under the statutory arbitration scheme” was most recently affirmed by this Court in *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929, at paras. 41, 54, 57 and 67, and *New Brunswick v. O’Leary*, [1995] 2 S.C.R. 967, at para. 3.

*des travailleurs du papier, section locale 219*, [1986] 1 R.C.S. 704, à la p. 727. L’existence du «pouvoir discrétionnaire résiduel qu’ont les tribunaux de compétence inhérente d’accorder une réparation que la procédure d’arbitrage d’origine législative ne prévoit pas» a été tout récemment confirmée par notre Cour dans *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, aux par. 41, 54, 57 et 67, et dans *Nouveau-Brunswick c. O’Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967, au par. 3.

6 Applying this principle to the facts in the case at bar, the first question is whether the *Canada Labour Code* provides an adequate remedy for the claim raised before the British Columbia Supreme Court. That claim, as stated above, was for a postponement of the employer’s disputed decision to reschedule the work in such a way that the employees would lose their Sunday rest days, pending a decision on the legality of the new schedule by an arbitrator appointed under the *Canada Labour Code*. It is not disputed that the collective agreement and the machinery provided under the *Canada Labour Code* provided no means to secure the postponement of implementation of the new schedule. I can put it no better than Hutcheon J.A. in the Court of Appeal (at pp. 182-83 B.C.L.R.):

Si l’on applique ce principe aux faits en l’espèce, la première question qui se pose est de savoir si le *Code canadien du travail* prévoit un recours approprié quant à la demande présentée à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Cette demande, comme je l’ai déjà dit, visait à faire surseoir à la décision contestée de l’employeur d’apporter à l’horaire de travail une modification qui aurait eu pour conséquence de faire perdre aux employés le dimanche comme jour de repos, jusqu’à ce qu’un arbitre nommé en vertu du *Code canadien du travail* rende une décision quant à la légalité du nouvel horaire. Il n’est pas contesté que la convention collective et l’ensemble des mesures prévues par le *Code canadien du travail* n’offrent pas de moyen d’obtenir un sursis à la mise en application du nouvel horaire. Je ne pourrais dire mieux que le juge Hutcheon de la Cour d’appel (aux pp. 182 et 183 B.C.L.R.):

The important circumstances in the present case are that there is no forum for interlocutory injunctions available through the *Canada Labour Code*; the work of the track crews is seasonal and from approximately March to the end of October; the arbitration proceeding was not finished until March 1994, several months after the 1993 work season; and without a restraining order there would be no way to remedy the loss of Sunday rest days.

[TRADUCTION] Ce qui est important en l’espèce, c’est que le *Code canadien du travail* ne prévoit pas à quel tribunal s’adresser pour obtenir une injonction interlocutoire; le travail des équipes de préposés aux voies est saisonnier et s’étend approximativement de mars à la fin d’octobre; la procédure d’arbitrage n’a pris fin qu’en mars 1994, plusieurs mois après la fin de la saison 1993, et sans une ordonnance portant interdiction, il n’y aurait aucun moyen de remédier à la perte des dimanches comme jours de repos.

There was, in the words of this Court in *St. Anne Nackawic*, “no adequate alternative remedy”. The British Columbia Supreme Court, by contrast, was empowered to grant interlocutory injunctions such as that which the union sought in the exercise of its inherent jurisdiction: *Law and Equity Act*, s. 36. It would appear to follow that the court had the power to grant an injunction against imposition of

Il y avait, pour reprendre les termes de notre Cour dans l’arrêt *St. Anne Nackawic*, «absence de tout autre recours». Par contre, la Cour suprême de la Colombie-Britannique avait le pouvoir, en raison de sa compétence inhérente, de décerner des injonctions interlocutoires comme celle que le syndicat demandait: *Law and Equity Act*, art. 36. Il semble s’ensuivre que la cour avait le pouvoir de

the new schedule for the interim period pending a decision from the arbitrator appointed under the Code.

The appellant employer raises a number of arguments against this conclusion. The first is that to permit the court to grant the interim injunction sought is to undermine the collective agreement and the *Canada Labour Code*. The answer to this objection is found in the reasoning of this Court in *Weber* and *O'Leary*. Those cases affirm that deference to labour tribunals and exclusivity of jurisdiction to an arbitrator are not inconsistent with a residual jurisdiction in the courts to grant relief unavailable under the statutory labour scheme. There has never been any dispute in this case that the arbitrator and the arbitrator alone is entitled to resolve the dispute between the employer and the employees. The proof lies in the fact that the arbitrator in fact resolved this dispute, and that the interim order of the Supreme Court of British Columbia, directed to preserving the *status quo* and nothing more, in no way interfered with the resolution of the dispute under the Code.

The employer further argues that the dispute resolution mechanism provided by the Code is exclusive, and bars any other remedies. The court, it says, disregarded the comprehensive contractual and statutory scheme designed to govern all aspects of the relationship of the parties in a labour dispute. The difficulty with this argument lies in the assumption that the Code covers all aspects of any labour dispute. In this case, the fact is that the Code did not cover all aspects of the dispute. No matter how comprehensive a statutory scheme for the regulation of disputes may be, the possibility always remains that events will produce a difficulty which the scheme has not foreseen. It is important in these circumstances that there be a tribunal capable of resolving the matter, if a legal, rather than extra-legal, solution is to be found. It is precisely for this reason that the common law developed the notion of courts of inherent jurisdiction. If the rule of law is not to be reduced to a patchwork, sometime thing, there must be a body

décerner une injonction contre la mise en application du nouvel horaire en attendant la décision de l'arbitre nommé en vertu du Code.

L'employeur appelant fait valoir de nombreux arguments contre cette conclusion. Selon le premier, permettre à la cour d'accorder l'injonction provisoire demandée a pour effet de miner la convention collective et le *Code canadien du travail*. On trouve réponse à cette objection dans le raisonnement qu'a suivi notre Cour dans les arrêts *Weber* et *O'Leary*. Ces arrêts confirment que la retenue à l'égard des tribunaux du travail et l'exclusivité des compétences de l'arbitre ne sont pas incompatibles avec la compétence résiduelle des cours de justice pour accorder un redressement qui n'est pas prévu par la loi régissant les relations du travail. Il n'a aucunement été contesté en l'espèce qu'il revient à l'arbitre, et à l'arbitre seul, de régler le conflit entre l'employeur et les employés. La preuve en est que l'arbitre l'a effectivement réglé et que l'ordonnance provisoire de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, décernée dans le but de préserver le statu quo et rien d'autre, n'a en rien nui au règlement du conflit en application du Code.

L'employeur avance aussi que la procédure de règlement des conflits prévue par le Code est exclusive et qu'elle interdit tout autre recours. Il affirme que la cour n'a pas tenu compte du régime législatif et contractuel complet visant à régir tous les aspects de la relation entre les parties lors d'un conflit de travail. La difficulté que présente cet argument tient à ce qu'il pose l'hypothèse que le Code couvre tous les aspects de tout conflit de travail. En l'espèce, le fait est que le Code ne couvrirait pas tous les aspects du conflit. Si détaillé que puisse être un régime établi par la loi pour le règlement des conflits, il reste toujours une possibilité que des événements entraînent un problème que le régime n'avait pas prévu. Il est alors important qu'il y ait un tribunal capable de résoudre ce problème, si l'on veut trouver une solution judiciaire plutôt qu'extrajudiciaire. C'est précisément pour cette raison que la common law a élaboré la notion de cours investies d'une compétence inhérente. Si l'on veut éviter que la primauté du droit ne soit

to which disputants may turn where statutes and statutory schemes offer no relief.

<sup>9</sup> The employer argues that the principle of residual jurisdiction enunciated in *St. Anne Nackawic* is confined to restraining illegal work stoppages. Although some of the words used in that case emphasized the illegal nature of the work stoppage there at issue, the case more generally affirmed the jurisdiction of the courts to grant relief not available under the statutory scheme in “proper” circumstances. *Weber* and *O’Leary* confirm this. It follows that this argument cannot succeed.

<sup>10</sup> The employer argues that the test in *Weber* consists of determining if the dispute, in its essential character, has arisen from the collective agreement. Here, it submits, the dispute arose from the interpretation or application of the collective agreement, ousting the jurisdiction of the British Columbia Supreme Court under the *Weber* test. The problem is that the appellant takes the dispute as being the underlying dispute as to whether the collective agreement permits the rescheduling at issue. The test in *Weber*, however, refers to the dispute put before the courts considering the residual relief. Here that dispute — the right to postpone implementation of the schedule pending resolution of the underlying dispute by the arbitrator — did not arise from the collective agreement. Rather, as all courts at all levels have held, the collective agreement did not touch it.

<sup>11</sup> The employer’s final argument on the first issue is that to permit the courts to grant an interim injunction in a case such as this is to interfere with the fundamental right of an employer to manage its enterprise. Arbitrators, it submits, have recognized as a fundamental principle of labour law that management has an “inherent” power to initiate change flowing from its responsibility to manage the

réduite à un ensemble incohérent, appliqué au gré de la fantaisie, il faut qu’il y ait une entité à laquelle les parties à un conflit puissent s’en remettre lorsque les lois et les régimes établis par celles-ci ne prévoient aucun recours.

L’employeur allègue que le principe de la compétence résiduelle dégagé dans la décision *St. Anne Nackawic* se limite à interdire les arrêts de travail illégaux. Bien que certains des termes utilisés dans cette affaire aient mis l’accent sur la nature illégale de l’arrêt de travail en question, la décision a confirmé de façon plus générale la compétence des cours de justice pour accorder, dans les circonstances «appropriées», un redressement non prévu par le régime législatif. Les arrêts *Weber* et *O’Leary* confirment ce point. Il s’ensuit que cet argument ne saurait être retenu.

L’employeur fait valoir que le critère dégagé dans l’arrêt *Weber* est de savoir si le litige, dans son essence, provient de la convention collective. En l’espèce, soutient-il, le conflit provient de l’interprétation ou de l’application de la convention collective, et nie donc toute compétence à la Cour suprême de la Colombie-Britannique en vertu du critère de l’arrêt *Weber*. Le problème tient à ce que l’appelante considère le conflit comme étant le conflit sous-jacent quant à savoir si la convention collective permet la modification d’horaire en question. Le critère de l’arrêt *Weber*, toutefois, renvoie au conflit soumis aux cours de justice quant au redressement résiduel. En l’espèce, ce conflit — soit le droit de retarder la mise en application de l’horaire en attendant le règlement par l’arbitre du conflit sous-jacent — ne provient pas de la convention collective. Au contraire, comme les cours de toutes les juridictions l’ont affirmé, la convention collective ne traite aucunement de cette question.

Selon le dernier argument de l’employeur sur la première question, permettre aux cours de justice de décerner des injonctions provisoires dans des affaires comme l’espèce constitue une immixtion dans le droit fondamental de l’employeur de gérer son entreprise. Les arbitres, soutient-il, ont reconnu comme principe fondamental du droit du travail le pouvoir «inhérent» de la direction d’ef-



enterprise. This principle is buttressed, in the employer's submission, by a second labour relations principle, "obey now, grieve later", recognized by this Court in *Kelso v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 199. The employer argues that the British Columbia courts erred in failing to observe these principles and maintaining the *status quo*.

These arguments go not to jurisdiction, but to whether, assuming jurisdiction, it was appropriate to grant the interim injunction. They were not raised below, as matters concerning the exercise of the trial court's discretion should be. Consequently, I do not propose to consider them in depth. It is sufficient to note that the employer presented no evidence that the interim injunction prejudiced its operations. Moreover, the employer could have returned to court to have the injunction set aside or varied in the case of "compelling necessity". It did not do so. As for the "obey now, grieve later" principle, it finds its origin and application in preventing employees from stopping production pending a third party determination of a dispute. In short, it is founded on clear prejudice to the employer. It is difficult to see how it could apply where the interim relief presents no demonstrable prejudice to the employer.

#### B) *Need for an Underlying Cause of Action*

The appellant employer submits that a court has power to grant an interim injunction only as an adjunct to a cause of action properly instituted in the court. It contends that the jurisdiction to grant interim injunctions under s. 36 of the *Law and Equity Act* is ancillary to and dependant upon a claim for final relief to the court from which the interim relief is sought. It is not disputed that at the time the injunction was granted, there was no

fectuer tout changement qui découle de sa responsabilité de gérer l'entreprise. Ce principe est renforcé, selon les allégations de l'employeur, par un autre principe des relations du travail, soit «obéir d'abord et déposer son grief ensuite», que notre Cour a reconnu dans l'arrêt *Kelso c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 199. L'employeur allègue que les cours de la Colombie-Britannique ont commis une erreur en omettant d'adhérer à ces principes et en maintenant le *statu quo*.

Ces arguments ne se rapportent pas à la compétence, mais à la question de savoir si, en supposant qu'il y ait compétence, il était approprié de décerner l'injonction provisoire. Ces arguments n'ont pas été présentés dans les instances inférieures, comme ils auraient dû l'être, vu qu'ils se rapportent à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par le tribunal de première instance. Par conséquent, je ne les examinerai pas en profondeur. Il suffit de noter que l'employeur n'a présenté aucune preuve que l'injonction provisoire a porté préjudice au fonctionnement de son entreprise. De plus, l'employeur aurait pu se présenter à nouveau devant la cour pour demander l'annulation de l'injonction ou pour la faire modifier, en invoquant une «nécessité impérieuse». Il ne l'a pas fait. Quant au principe «obéir d'abord et déposer son grief ensuite», il tire son origine et son application de l'intention d'empêcher que les employés n'arrêtent la production en attendant qu'une tierce partie tranche le conflit. Bref, ce principe repose sur un préjudice évident causé à l'employeur. Il est difficile de voir comment il pourrait s'appliquer lorsque le redressement provisoire ne cause aucun préjudice manifeste à l'employeur.

#### B) *La nécessité d'une cause d'action sous-jacente*

L'employeur appelant soutient qu'une cour de justice n'a le pouvoir de décerner une injonction provisoire qu'à titre d'accessoire à une cause d'action régulièrement engagée devant elle. Il affirme que la compétence pour décerner des injonctions provisoires en vertu de l'art. 36 de la *Law and Equity Act* est accessoire à une action en justice dont elle dépend, engagée en vue d'obtenir un redressement définitif de la cour à laquelle on

claim for final relief before the Supreme Court of British Columbia.

<sup>14</sup> The notion that a court could not entertain an application for an interim injunction unless the court had before it an action claiming final relief finds expression in *Lamont v. Air Canada* (1981), 126 D.L.R. (3d) 266 (Ont. H.C.), where Griffiths J. wrote (at p. 272):

I know of no authority, nor has counsel been able to cite one in which the Court may issue an injunction to preserve the *status quo* while the plaintiff pursues his remedy before a statutory body over which the Court has no control.

Other cases relied on by the employer are readily distinguishable. In *Burkart v. Dairy Producers Co-operative Ltd.* (1990), 74 D.L.R. (4th) 694, the Saskatchewan Court of Appeal acknowledged that the court did retain limited jurisdiction over labour matters. In *Iron Ore Co. of Canada v. United Steelworkers of America, Local 5795* (1984), 5 D.L.R. (4th) 24 (Nfld. C.A.), the governing statute requires that there be a "civil cause or matter commenced in the Supreme Court", as contrasted with the more general language of the British Columbia *Law and Equity Act*.

<sup>15</sup> Put at their highest, these cases may be seen as reflections of the doubt that existed in this area following the decision of the House of Lords in *Siskina (Cargo Owners) v. Distos Compania Naviera S.A.*, [1979] A.C. 210. The House of Lords removed that doubt in its decision in *Channel Tunnel Group Ltd. v. Balfour Beatty Construction Ltd.*, [1993] 2 W.L.R. 262, categorically rejecting the submission that to grant interim relief, the courts must have jurisdiction over the cause of action. The concurring judgment of Lord Browne-Wilkinson held at p. 267 that:

In my judgment that submission is not well founded. I can see nothing in the language employed by Lord

demande le redressement provisoire. On ne conteste pas qu'au moment où l'injonction a été décernée, aucune action n'avait été déposée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour obtenir un redressement définitif.

La notion selon laquelle une cour de justice ne peut pas connaître d'une demande d'injonction provisoire, à moins qu'elle n'ait été saisie d'une action demandant un redressement définitif, trouve appui dans la décision *Lamont c. Air Canada* (1981), 126 D.L.R. (3d) 266 (H.C. Ont.), où le juge Griffiths a écrit, à la p. 272:

[TRADUCTION] Je ne connais ni jurisprudence ni doctrine, et l'avocat a été incapable d'en citer, où la cour peut décerner une injonction afin de préserver le statu quo pendant que le demandeur cherche à obtenir un redressement devant un organisme créé par la loi, sur lequel la cour ne peut exercer aucun contrôle.

Il est facile de distinguer l'espèce des autres affaires sur lesquelles l'employeur s'appuie. Dans *Burkart c. Dairy Producers Co-operative Ltd.* (1990), 74 D.L.R. (4th) 694, la Cour d'appel de la Saskatchewan a reconnu que la cour conservait effectivement une compétence limitée en matière de relations du travail. Dans *Iron Ore Co. of Canada c. United Steelworkers of America, Local 5795* (1984), 5 D.L.R. (4th) 24 (C.A.T.-N.), la loi opérante exigeait qu'il y ait une [TRADUCTION] «cause ou affaire civile engagée devant la Cour suprême», contrairement au libellé plus général de la *Law and Equity Act* de la Colombie Britannique.

Au mieux, ces arrêts peuvent être considérés comme le reflet du doute qu'a engendré sur cette question l'arrêt de la Chambre des lords *Siskina (Cargo Owners) c. Distos Compania Naviera S.A.*, [1979] A.C. 210. La Chambre des lords a dissipé ce doute dans son arrêt *Channel Tunnel Group Ltd. c. Balfour Beatty Construction Ltd.*, [1993] 2 W.L.R. 262, rejetant catégoriquement l'allégation suivant laquelle il est nécessaire, pour qu'une cour puisse accorder un redressement provisoire, qu'elle ait compétence sur la cause d'action. Dans des motifs concordants, Lord Browne-Wilkinson a conclu, à la p. 267:

[TRADUCTION] Selon moi, cette allégation n'est pas fondée. Je ne vois rien dans les termes utilisés par lord

Diplock (or in later cases in this House commenting on the *Siskina*) which suggest that a court has to be satisfied, at the time it grants interlocutory relief, that the final order, if any, will be made by an English court.

... Even applying the test laid down by the *Siskina* the court has power to grant interlocutory relief based on a cause of action recognised by English law against a defendant duly served where such relief is ancillary to a final order whether to be granted by the English court or some other court or arbitral body. [Emphasis added.]

Canadian courts since *Channel Tunnel* have applied it for the proposition that the courts have jurisdiction to grant an injunction where there is a justiciable right, wherever that right may fall to be determined: *Amherst (Town) v. Canadian Broadcasting Corp.* (1994), 133 N.S.R. (2d) 277 (C.A.), at pp. 279 and 281; *R. v. Consolidated Fastfrate Transport Inc.* (1995), 125 D.L.R. (4th) 1 (Ont. C.A.), at pp. 26-27. See also *Kaiser Resources Ltd. v. Western Canada Beverage Corp.* (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 236 (S.C.), at pp. 244-45. This accords with the more general recognition throughout Canada that the court may grant interim relief where final relief will be granted in another forum: *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1992] 3 F.C. 155 (T.D.) (rev'd [1996] 1 F.C. 804 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. filed March 25, 1996\*); *St. Anne Nackawic*, *supra*; *Weber*, *supra*; *Moore v. British Columbia* (1988), 50 D.L.R. (4th) 29 (B.C.C.A.); *Retail Store Employees' Union, Local 832 v. Canada Safeway Ltd.* (1980), 2 Man. R. (2d) 100 (C.A.); *O'Leary*, *supra*; *Kelso*, *supra*.

I conclude that the absence of a cause of action claiming final relief in the Supreme Court of

Diplock (ou dans les arrêts de notre Chambre commentant l'arrêt *Siskina*) qui tendent à indiquer qu'une cour doit être convaincue, au moment où elle accorde un redressement interlocutoire, que l'ordonnance définitive sera rendue, le cas échéant, par une cour d'Angleterre.

... Même en appliquant le critère exposé dans l'arrêt *Siskina*, la cour a le pouvoir d'accorder un redressement interlocutoire en rapport avec une cause d'action reconnue par le droit anglais, contre le défendeur à l'égard de qui il y a eu signification régulière, lorsque ce redressement est accessoire à une ordonnance définitive, que cette dernière soit rendue par une cour d'Angleterre ou toute autre cour ou instance arbitrale. [Je souligne.]

Depuis, les cours canadiennes ont appliqué l'arrêt *Channel Tunnel* comme signifiant que les cours ont compétence pour décerner une injonction lorsqu'il y a une question justiciable, peut importe le ressort qui éventuellement la tranchera: *Amherst (Town) c. Canadian Broadcasting Corp.* (1994), 133 N.S.R. (2d) 277 (C.A.), aux pp. 279 et 281; *R. c. Consolidated Fastfrate Transport Inc.* (1995), 125 D.L.R. (4th) 1 (C.A. Ont.), aux pp. 26 et 27. Voir aussi *Kaiser Resources Ltd. c. Western Canada Beverage Corp.* (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 236 (C.S.), aux pp. 244 et 245. Cela concorde avec la reconnaissance plus générale dans tout le Canada selon laquelle une cour de justice peut accorder un redressement provisoire même si le redressement définitif sera accordé par un autre tribunal: *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1992] 3 C.F. 155 (1<sup>re</sup> inst.) (inf. par [1996] 1 C.F. 804 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. déposée le 25 mars 1996\*); *St. Anne Nackawic* et *Weber*, précités; *Moore c. British Columbia* (1988), 50 D.L.R. (4th) 29 (C.A.C.-B.); *Retail Store Employees' Union, Local 832 c. Canada Safeway Ltd.* (1980), 2 Man. R. (2d) 100 (C.A.); *O'Leary* et *Kelso*, précités.

Je conclus que l'absence d'une cause d'action visant l'obtention d'un redressement définitif

\*Applications for leave to appeal granted October 10, 1996.

\*Demandes d'autorisation de pourvoi accordées le 10 octobre 1996.

British Columbia did not deprive the court of jurisdiction to grant an interim injunction.

devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique n'enlevait pas à la cour sa compétence pour décerner une injonction provisoire.

VI. Conclusion

VI. Conclusion

I would dismiss the appeal with costs.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

*Appeal dismissed with costs.*

*Pourvoi rejeté avec dépens.*

*Solicitor for the appellant: Canadian Pacific Legal Services, Montreal.*

*Procureur de l'appelante: Service du contentieux de Canadien Pacifique, Montréal.*

*Solicitors for the respondent: McGrady, Askew & Fiorillo, Vancouver.*

*Procureurs de l'intimée: McGrady, Askew & Fiorillo, Vancouver.*